

Petrů, Ivo

La traduction juridique : entre équivalence fonctionnelle et équivalence formelle

Études romanes de Brno. 2016, vol. 37, iss. 2, pp. 177-189

ISSN 1803-7399 (print); ISSN 2336-4416 (online)

Stable URL (DOI): <https://doi.org/10.5817/ERB2016-2-14>

Stable URL (handle): <https://hdl.handle.net/11222.digilib/135898>

Access Date: 16. 02. 2024

Version: 20220831

Terms of use: Digital Library of the Faculty of Arts, Masaryk University provides access to digitized documents strictly for personal use, unless otherwise specified.

La traduction juridique : entre équivalence fonctionnelle et équivalence formelle

Legal Translation: between Functional and Formal Equivalence

IVO PETRŮ [petru@ff.jcu.cz]

Jihočeská univerzita v Českých Budějovicích, République tchèque

RÉSUMÉ

Cette contribution traite de la question de l'équivalence en traduction juridique. L'auteur est convaincu que la traduction juridique est fondée sur des suppositions différentes par rapport à la traduction spécialisée en général et nécessite une approche spécifique. Cela est dû à l'objet spécifique de ce type de traduction qui est le droit, variant d'un pays à l'autre, de sorte que le traducteur doit faire face à l'absence d'équivalence conceptuelle. Cette diversité se reflète nécessairement dans le langage juridique. La contribution présente tout d'abord les spécificités des deux éléments de base de ce langage choisi, à savoir la terminologie juridique et le discours juridique, et propose quelques conseils sur la façon comment aborder la tâche spécifique de la traduction juridique. En outre, la partie pratique tente de vérifier l'utilité pratique des méthodes de traduction classiques de Vinay et Darbelnet appliquées sur le matériau choisi qui est la terminologie des juridictions françaises.

MOTS CLÉS

Traduction juridique ; équivalence ; méthodes de traduction

ABSTRACT

This paper deals with the issue of equivalence in legal translation. The author is convinced that legal translation is based on different assumptions in comparison with specialized translation in general and requires a specific approach. This is due to the specific object of this kind of translation which is the law, varying from country to country, so the translator must face the lack of conceptual equivalence. This diversity is necessarily reflected in legal language. The paper presents primarily selected specificities of two basic elements of this language, ie. legal terminology and legal discourse and proposes some advice on how to approach the specific task of legal translation. Secondly, the practical part is trying to verify the practical usefulness of conventional translation methods of Vinay and Darbelnet applied to the selected material, which is the terminology of the French courts.

KEYWORDS

Legal Translation; Equivalence; Translation methods

REÇU 2015-10-31 ; ACCEPTÉ 2016-04-29

1. Introduction

Dans le présent article, nous essayerons d'esquisser l'image de la traduction juridique sous l'angle de la problématique de l'équivalence entre le texte source et le texte cible. Alors que les approches traditionnelles formalistes cherchaient notamment à transposer fidèlement des mots et phrases du texte source, les théories fonctionnalistes modernes mettent en avant la liberté du traducteur d'adapter la traduction et son degré d'adéquation en fonction de la finalité du texte cible. Nous aimerions donc rechercher comment se résout la question de l'équivalence lors de la traduction des textes de droit.

En fait, nous rejoignons la position de ceux pour qui « la traduction juridique présente des caractéristiques qu'aucun autre domaine de spécialité ne présente »¹. Vu les différences institutionnelles entre les systèmes du droit de chaque pays, le traducteur juridique doit faire face à des difficultés, comme l'absence partielle ou même totale d'équivalence entre les termes utilisés pour exprimer les notions juridiques spécifiques de chaque système. Il est par conséquent condamné à comparer ces notions et à rechercher les stratégies de traduction appropriées qui lui permettraient de résoudre au mieux ce problème crucial.

Dès lors, nous proposons d'abord de délimiter les caractéristiques principales de la traduction juridique qui la différencient de la traduction technique en général. De telles caractéristiques se dégageront après avoir répondu aux questions définitoires : que traduit-on et comment traduit-on en droit ? Nous nous focaliserons ensuite sur les techniques de traduction utilisées dans ce domaine spécifique. Pour pouvoir évaluer l'utilité de ces méthodes et arriver à une conclusion, nous appliquerons une méthodologie sélectionnée, en l'occurrence celle de Vinay et Darbelnet, à un champ lexical sélectionné, à savoir celui de la nomenclature des juridictions françaises. Nous étudierons leurs traductions tchèques telles qu'elles apparaissent dans le prestigieux dictionnaire juridique franco-tchèque/tchéco-français de Larišová.

Le but de cette étude n'est donc pas de présenter toute la gamme de différentes méthodologies de traduction juridique existantes, ni d'en proposer de nouvelles méthodes concrètes. Nous nous contenterons de vérifier en pratique la pertinence d'une méthodologie de traduction générale dans le domaine concret de traduction juridique.

2. Traduction et équivalence

Pour les besoins de cette étude, nous entendons la traduction comme une activité cherchant à transmettre le message exprimé par écrit – sous forme d'un texte – dans une langue naturelle (langue de départ ou langue source) vers une autre langue naturelle (langue d'arrivée ou langue cible). Lors de l'opération de transposition du texte source dans l'autre langue, son traducteur s'efforce de conserver les différents aspects qui le caractérisent au niveau du sens d'abord, mais aussi sur le plan stylistique, voire grammatical au sens large et, dernier point mais non des moindres, sur le plan pragmatique.

1 Cette phrase, issue de la thèse « *L'équivalence en traduction juridique: Analyse des traductions au sein de l'Accord de libre-échange Nord-Américain (ALENA)* » de Gladys Gonzalez, résume parfaitement notre conception de la traduction juridique.

Le dernier point mentionné est, contrairement à la traduction littéraire, particulièrement pertinent pour la traduction technique. En fait, tous les textes techniques, des modes d'emploi aux textes de loi, poursuivent des objectifs bien précis, il s'agit toujours de textes remplissant une fonction déterminée : faire fonctionner une machine ou une société.

Ce constat nous amène vers l'expression clé de cette réflexion (et en fin de compte de toute la traductologie), à savoir l'équivalence. Ce terme ne dispose pas d'acception universelle, en effet il est compris et présenté de façon très hétérogène par les différents courants de pensée traductologiques, et beaucoup d'adjectifs lui sont attribués dans le but d'éclaircir le point de vue des auteurs. Ainsi nous pouvons distinguer d'une part l'équivalence, terme utilisé seul, qui traditionnellement signifie la fidélité au texte source, et qui représente en même temps l'une des stratégies de traduction prôchées par Vinay et Darbelnet, et d'autre part des équivalences plus nuancées, des équivalences formelle et dynamique de Nida, à l'équivalence fonctionnelle de l'École du *Skopos*².

Cette dernière théorie met l'accent sur la finalité de l'opération de traduction qui devrait aboutir à la production de textes cibles ayant les mêmes effets communicationnels et remplissant les mêmes fonctions que les textes sources. Étant donné la nature pragmatique par excellence des textes techniques en général et des textes de droit en particulier, la théorie semble appropriée à ce type de traduction. Quant aux stratégies de traduction adéquates, on incline donc intuitivement à dire que les méthodes de traduction oblique devraient mieux fonctionner que les méthodes de traduction littérale. Afin de vérifier cette hypothèse, nous avons décidé de nous lancer dans la recherche de telles stratégies de traduction qui seraient aptes à réaliser au mieux le transfert interlangagier et interculturel qu'est en réalité la traduction juridique.

3. Que traduit-on en droit ?

Comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, la traduction juridique, bien qu'appartenant sans aucun doute au groupe plus large de la traduction technique, ne répond pas aux caractéristiques essentielles de l'ensemble dont elle fait partie. Cela est dû notamment à la nature spécifique de l'objet de cette traduction qu'est le droit. Le droit étant un phénomène social, le produit d'une culture, il acquiert dans chaque société un caractère unique – *ubi societate, ibi ius*.

Son langage en est logiquement tributaire et sa diversité se reflète tant au niveau de la microstructure, sur les termes propres à chaque système juridique – le vocabulaire juridique, qu'au niveau de la macrostructure, dans la façon d'exprimer des situations juridiques dans chaque culture juridique – le discours du droit³.

Cette situation engendre pour le traducteur juridique deux grandes difficultés à résoudre : la recherche des termes qui exprimeraient de manière équivalente les concepts juridiques différents, puis la recherche des structures adéquates qui seraient aptes à rendre les

2 Les théories traductologiques diverses sont brillamment décrites dans Raková (2014).

3 Nous nous inspirons beaucoup de l'oeuvre « culte » de la jurilinguistique française – Cornu (2005) – qui consiste des deux parties ainsi intitulées.

mêmes effets juridiques que ceux réalisés par les textes sources. Pour effectuer avec succès de telles tâches, il devrait posséder une expertise solide dans les deux systèmes de droit concernés et maîtriser les deux grandes composantes précitées du langage juridique de chaque pays.

4. Vocabulaire juridique

La composante fondamentale de chaque langage de spécialité est sa terminologie. Celle-ci, dans le cas du langage juridique, se montre assez complexe à pénétrer pour le natif néophyte, dès lors c'est un véritable défi pour le traducteur issu d'une autre culture juridique qui doit affronter plusieurs problèmes.

4.1. Non-correspondance des concepts

La caractéristique figurant dans l'intitulé de cette section représente en effet la différence la plus marquante entre la traduction juridique et la traduction technique. La terminologie du droit n'est pas universelle comme c'est le cas dans d'autres disciplines où « *le signifié des termes étant exactement le même, quel que soit la langue (signifiant) qui l'exprime* » (Bocquet 2008 : 13). Les termes techniques renvoient donc aux mêmes concepts qui peuvent d'ailleurs souvent être représentés par un symbole non linguistique compréhensible pour tous, comme les notions mathématiques. C'est justement la science mathématique qui dispose, en comparaison avec d'autres disciplines, du plus grand nombre de ce que Pelage appelle « *référents opératoires universels* », tandis que le droit se situe au pôle opposé de l'échelle (2000 : 2).

Il est donc impossible d'assimiler la traduction juridique à un simple transcodage qui peut fonctionner dans la traduction technique. Les traducteurs juridiques par contre doivent affronter les manques ou même l'absence de concepts correspondants. Ils sont donc nécessairement invités à combler ces lacunes par une activité créative allant de la recherche d'analogies au moins partielles, à la périphrase, jusqu'à la création de néologismes, des plus simples que sont les emprunts aux constructions savantes.

4.2. Polysémie

La traduction au niveau des unités linguistiques exprimant le droit est compliquée sinon impossible encore pour une autre raison : la terminologie juridique souffre d'une grande polysémie. Contrairement aux termes techniques, les termes juridiques ne sont que rarement univoques. Le terme de « droit » est lui-même doté de plusieurs sens et c'est le contexte qui permet de distinguer si le mot désigne le droit en tant que système (droit objectif) ou le droit en tant que prérogative individuelle (droit subjectif), ou bien le droit en tant que charge fiscale (droit d'entrée).

De plus, comme le droit devrait être accessible à tous, il puise normalement ses mots dans la langue générale et les « termes d'appartenance juridique exclusive » sont rares⁴. Mais une forme verbale identique peut porter des significations différentes dans leur compréhension ordinaire ou en droit. C'est ce que Cornu (2005 : 69) qualifie de polysémie externe, contrairement à la polysémie dite interne – un mot dispose d'au moins deux significations différentes au sein du droit (voir l'exemple précité)⁵.

4.3. Imprécision des termes

En outre, le vocabulaire juridique n'est pas aussi précis qu'on le pense communément. Le législateur utilise souvent des termes assez vagues et privés de définition contraignante. Prenons à titre d'exemple des mots comme « acte », « demande » ou « accord », sans parler des expressions comme « bonnes moeurs » ou « ordre public ». Leur traduction en tchèque peut sembler simpliste, mais le contenu sémantique des équivalents formels « *akt* » ou « *dobré mravy* », est-il vraiment identique ?

Par conséquent, la traduction juridique n'est pas seulement une affaire de recherche terminologique ou phraséologique, mais elle appelle à la comparaison des concepts et à la recherche des analogies ou des périphrases produisant les mêmes effets juridiques dans les textes concernés.

5. Discours juridique

La seconde composante du langage juridique est la mise en oeuvre de son vocabulaire dans des réalisations concrètes – les textes juridiques.

5.1. Textes juridiques

Bocquet met en avant la conception de traduction juridique orientée moins sur la recherche terminologique, mais plus sur l'étude des textes (2008 : 15). Après ce que nous avons vu plus haut, nous sommes tentés de polémiquer sur le fait que la traduction juridique exige préalablement une analyse terminologique. Néanmoins, nous sommes bien conscients de ce que les valeurs sémantiques des termes ne se dévoilent qu'en contexte. C'est précisément à ce niveau que Bocquet a bien saisi l'importance du discours utilisé dans des textes juridiques. Ayant analysé ce discours, il trie les textes juridiques en trois grandes catégories : textes normatifs, textes syllogistiques et textes descriptifs (Bocquet 2008 : 10)⁶.

4 Le terme est emprunté à Cornu qui estime leur nombre au sein du vocabulaire juridique français, composé de quelques 10 000 termes, à 400 (2005 : 63). La majorité écrasante des termes juridiques sont donc ce que Cornu appelle des « termes de double appartenance », ce sont les polysèmes externes.

5 Nous avons présenté en détail la théorie cornuennne de polysémie dans le vocabulaire juridique dans : Petrů (2013).

6 Cornu dans son oeuvre précitée propose une classification un peu différente, lorsqu'il distingue à côté des discours législatif et juridictionnel similaires aux deux premières catégories de Bocquet, le discours coutumier.

Les premiers, représentés par les textes législatifs d'une part, et par les textes des contrats d'autre part, relèvent du discours qui crée la réalité juridique et ne la décrit pas. La deuxième catégorie est celle des décisions judiciaires ou administratives qui appliquent une norme à des faits. Enfin, le troisième groupe se compose des textes paraphrasant les deux premiers groupes, comme les textes de la doctrine ou de la chronique judiciaire.

5.2. Disparité des textes à travers des cultures juridiques

L'une des difficultés que doit affronter le traducteur juridique au niveau du discours provient du fait que les textes juridiques d'un pays, même s'ils remplissent une fonction identique, peuvent être différemment structurés ou, pire, faire défaut dans un autre pays.

Le premier cas de figure concerne les textes juridictionnels français en comparaison avec leurs homologues tchèques. Dans les décisions de justice française, le juge présente d'abord les faits, ensuite il passe aux arguments dans sa motivation, pour aboutir à une conclusion logique sous forme de dispositif. Nous sommes donc vraiment en présence d'un syllogisme au sens de la philosophie aristotélicienne : on part d'une majeure – les faits, vers une mineure – l'application de la norme aux faits, pour trouver une solution logique. Alors que dans les textes juridictionnels tchèques, l'approche est quasi inverse, ou en tout cas distincte du syllogisme classique. Le juge donne d'emblée sa décision, d'habitude de manière lapidaire, et la défend éloquemment sur les pages suivantes où il mêle les faits et leur évaluation juridique.

Le deuxième cas de figure peut être observé au sujet des textes législatifs qu'on ignore en République tchèque, tels que les lois-cadres ou les décrets des Français, tandis que ces derniers ne peuvent que rester perplexes devant les « *zákonná opatření Senátu* ». Dans un tel cas d'absence totale d'équivalent au niveau même du texte, il semblerait qu'on ne puisse recourir qu'à une traduction formelle ?

5.3. Discours comme porteur des effets juridiques

Ce qui constitue la différence fondamentale entre les textes juridiques d'une part et tout autre type de texte d'autre part, c'est leur pragmatisme qui y atteint en quelque sorte son paroxysme. Les textes du droit ne sont pas seulement performatifs, ce sont des textes prescriptifs porteurs d'effets juridiques obligatoires. Ils sont contraignants, car ils ne véhiculent pas une information neutre, mais – à l'exception des textes juridiques descriptifs dont le rôle est moindre – une règle à respecter. Et cela normalement sous la menace d'application, dans le cas contraire, d'une sanction ayant soit la forme de la responsabilité de réparer le préjudice au civil, soit la forme de punition *stricto sensu* au pénal.

Il en découle qu'il est simplificateur de présenter la traduction juridique comme une activité mécanique de réinsertion des mots et formules d'une langue dans des formes et schémas préexistants dans une autre. Étant donné l'importance essentielle du côté pragmatique des textes juridiques, le traducteur doit rechercher non seulement les moyens linguistiques correspondants aux originaux, mais il doit en plus soigneusement peser le degré d'équivalence juridique

des solutions trouvées. Et parfois, ce qui constitue un comble, résoudre les situations de manque d'équivalence par ses propres créations. Celles-ci néanmoins devraient être capables de transmettre l'information véhiculée sans perdre les effets juridiques dont elle est chargée. Il est donc pertinent de chercher à savoir comment.

6. Comment traduit-on le droit ?

À la lumière de ce que nous avons vu ci-dessus, nous oserions formuler trois conseils à donner à chaque candidat à la traduction juridique.

6.1. Préalable à la traduction juridique

Nous pouvons d'abord constater qu'en droit on traduit pour se faire comprendre non seulement sur le plan linguistique, mais notamment pour créer les textes cibles dotés des mêmes effets juridiques que les textes sources. La tâche est impossible à réaliser sans ce que Bocquet appelle « le bagage cognitif » du traducteur (2008 : 88) ou ce que Tomášek appelle « la compétence secondaire [*sekundární kompetence*] » (2003 : 42). Il s'agit simplement de la connaissance des deux droits concernés. Dès lors, le préalable pour réussir l'opération de traduction réside dans la maîtrise comparée des deux droits concernés. C'est-à-dire qu'on devrait analyser les institutions juridiques des deux pays et leur niveau d'équivalence pour pouvoir trouver ensuite des expressions linguistiques propres à la culture juridique de la langue cible ayant les effets communicationnels souhaités.

6.2. Phases de traduction juridique

Ensuite, il est clair que le processus de traduction ne se réalise pas instantanément comme l'interprétation, mais se déroule en plusieurs étapes. Même si certains théoriciens en distinguent plus⁷, nous pouvons simplifier en considérant que la traduction juridique commence toujours par une phase non linguistique d'analyse des notions et du texte de départ lui-même et se termine par une phase linguistique de transfert dans le texte créé dans la langue d'arrivée. Tomášek, par exemple, parle de traduction intrasémiotique [*vnitrojazykový překlad*] pour la première phase et de traduction intersémiotique [*mezijazykový překlad*] pour la seconde phase (2003 : 39). Précisons que la première phase du décodage du message exprimé dans la langue source peut être assimilée à l'interprétation au sens juridique, tandis que la seconde phase consiste en traduction interlangagière au sens propre de réencodage du message source dans la langue – et la culture juridique – cible.

⁷ Bocquet en distingue trois (2008 : 13), Gémar, selon ce dernier, quatre (Bocquet 2008 : 80), etc.

6.3. Stratégies de traduction juridique

Enfin, c'est précisément lors de cette deuxième phase linguistique que le traducteur peut mobiliser tout un éventail de méthodes et techniques de traduction⁸. Vinay et Darbelnet en connaissent sept et il les répartissent en deux champs des méthodes de traduction littérale d'une part (emprunt, calque, traduction littérale *stricto sensu* et transposition) et des méthodes de traduction oblique de l'autre part (modulation, équivalence et adaptation). À première vue, les premières techniques se montrent plus efficaces pour la traduction formelle, alors que les autres techniques de traduction oblique semblent plus favoriser la compréhension générale. En théorie, certaines stratégies sont conseillées et d'autres déconseillées, beaucoup de mal a été dit par exemple à propos du calque. En pratique, nous sommes persuadés que toutes les techniques de traduction peuvent s'avérer utiles dans les circonstances appropriées. Nous essaierons de vérifier ce troisième conseil dans la partie suivante.

7. Partie pratique

Pour évaluer aussi objectivement que possible l'utilité réelle des techniques de traduction, formelle ou fonctionnelle, nous proposons d'analyser, comme nous l'avons évoqué dans l'introduction, les traductions tchèques de certaines juridictions françaises figurant dans le dictionnaire juridique franco-tchèque de Larišová sous l'angle des méthodes classiques, même si quelque peu controversées, de Vinay et Darbelnet.

7.1. Emprunt

Nous ne rencontrons logiquement cette technique dans aucun dictionnaire bilingue. Celui-ci, par définition, cherche à établir des correspondances aux originaux dans la langue cible, ce à quoi cette méthode ne se prête pas. Pourtant, la méthode de simple réinsertion d'un terme étranger accompagné d'explications bénéficie de la prédilection des juristes, comme en témoignent les pratiques de traduction dans les institutions de l'Union européenne.

En fait, la technique permet d'introduire une institution étrangère dans une culture juridique différente sans aucune modification formelle ni sémantique. Sa compréhension est habituellement assurée par une explication entre parenthèses lors du premier emploi dans le texte. C'est dans ces explications qu'apparaissent d'autres méthodes de traduction y compris la technique quelque peu discréditée de traduction par copiage qu'est le calque.

⁸ Pour les besoins de cette étude, nous utilisons les termes de « stratégie, technique et méthode » promiscue.

7.2. Calque

Cette technique sous-estimée dans la traduction littéraire trouve en revanche son utilité dans la traduction technique, y compris la traduction juridique. Les exemples qu'on peut ressortir du *Právnícký slovník* sont les traductions des juridictions françaises suprêmes, à commencer par la juridiction constitutionnelle.

Celle-ci est calquée en tchèque sous la forme de « Ústavní rada », même si l'on pourrait être tenté de le traduire par l'équivalent fonctionnel de « Ústavní soud ». En ne se penchant que sur la fonctionnalité générale, cette solution peut paraître plus juste. Cependant, l'auteur a préféré le calque, probablement sous l'influence des différences techniques assez sensibles entre les deux juridictions – le *Conseil constitutionnel* français dispose de compétences assez limitées par rapport à son homologue tchèque. Et le calque qui semble mieux saisir ces différences reste compréhensible même au-delà du milieu des juristes.

On observe des effets positifs similaires auprès du *Conseil d'État* que Larišová préfère calquer en tchèque sous la forme « Státní rada », au lieu d'utiliser l'équivalent fonctionnel de « Nejvyšší správní soud ».

En revanche, la technique du calque utilisée pour la juridiction suprême de droit commun : *Cour de cassation* = « Kasační soud », montre bien ses limites. La traduction calquée est techniquement précise, mais elle ne serait probablement perceptible qu'à l'intérieur du cercle d'initiés connaissant la théorie juridique. Une solution plus largement intelligible pourrait dans ce cas être obtenue grâce à la traduction par le terme analogique, c'est-à-dire par le terme nommant la juridiction tchèque suprême qui est celui de « Nejvyšší soud ».

7.3. Traduction littérale

La traduction mot à mot qui ne change ni l'ordre des mots, ni les structures grammaticales, s'utilise déjà dans le calque qui est la traduction littérale d'un emprunt. La remarque sur l'appréciation plutôt négative du calque dans la théorie vaut donc ici également. Fonctionnant mieux dans les traductions entre langues proches, il semblerait que la traduction « à la lettre » n'apparaisse pas dans le panorama des traductions des juridictions françaises dans le *Právnícký slovník* franco-tchèque.

En parcourant ces traductions, nous pouvons confirmer cette hypothèse. Pourtant, à notre avis, la technique décrite pourrait fonctionner dans certains cas d'absence d'analogie. Prenons à titre d'exemple le *tribunal paritaire des baux ruraux*. Cette juridiction d'exception, qui fait défaut en droit tchèque, est traduite dans notre oeuvre de référence par explication comme « soud týkající se zemědělských nájmu a záležitostí venkova ». Cela semble clair, mais peu élégant. Au moins dans le milieu initié des juristes, la traduction littérale de « *paritní soud zemědělských nájmu* » proposée par Tomaščinová (2011 : 350) pourrait assurer le même service du transfert d'information, sans pour autant être privée d'élégance.

7.4. Transposition

Vu la différence entre les systèmes linguistiques des deux langues, la technique de traduction qui consiste à modifier des catégories grammaticales est fréquente dans la traduction entre le français et le tchèque. On observe ses effets positifs dans toutes les traductions des juridictions françaises qualifiées par un substantif relié à l'aide de la préposition « de » : *tribunal de commerce* = « obchodní soud », *cour d'appel* = « odvolací soud », etc. Ce sont en effet des traductions calquées comprenant le remplacement du substantif qualificatif par un adjectif.

Ces traductions restent fidèles aux originaux et sont pourtant généralement compréhensibles, malgré le fait qu'il s'agisse de néologismes fonctionnels, car on ne retrouve pas exactement les mêmes juridictions dans le système tchèque. Devant ce manque d'équivalences, le traducteur doit donc choisir, comme c'est le cas ici, entre les procédés de traduction formelle et les stratégies plus créatives de traduction oblique du type d'équivalence au sens d'analogie de Vinay et Darbelnet, comme nous avons procédé plus haut avec « Cour de cassation ». Néanmoins, l'exemple de la juridiction d'appel dont l'équivalent fonctionnel dans le système tchèque peut être selon les circonstances soit « krajský soud », soit « vrchní soud », nous montre bien que la deuxième approche est difficilement applicable.

7.5. Modulation

Toutefois, au sens général, ce n'est pas exclu et dans d'autres cas des traductions des juridictions françaises, nous pouvons obtenir des résultats tout à fait appropriés à l'aide des méthodes fonctionnalistes, à commencer par la modulation. Cette technique qui consiste en l'application au concept d'un point de vue différent, propose de sélectionner un tel aspect sémantique qui selon le traducteur devrait permettre d'introduire un néologisme fonctionnel partiel dans la culture juridique cible de manière compréhensible. C'est par exemple le cas des traductions des juridictions répressives.

D'abord, la juridiction pénale connaissant les infractions de la plus faible importance – le *tribunal de police*, se traduit en tchèque comme « přestupkový soud ». C'est-à-dire que la traduction tchèque s'appuie non sur le domaine dont relèvent les infractions évaluées, mais sur l'acte même de l'infraction qui est l'objet de l'appréciation des juges – « přestupek » étant l'équivalent de la contravention.

De manière similaire, la juridiction pénale statuant sur les délits, à savoir le *tribunal correctionnel* se traduit comme « trestní soud ». Cette fois, le point de vue reste globalement le même – on considère l'institution sous l'angle de sa fonction. Mais en tchèque on utilise l'adjectif au sens plus spécialisé accentuant la fonction punitive : « trestní » = pénal, tandis que l'original français accentue plus généralement la fonction correctrice qui est propre à toute juridiction.

Enfin la *cour d'assises* chargée de gérer les infractions les plus graves – les crimes, se traduit en tchèque par modulation comme « porotní soud ». En français le terme renvoie aux personnes qui rendent la décision et plus concrètement à la position physique qu'ils tiennent lors de leur activité. Alors qu'en tchèque on accentue l'originalité qu'apportent ces personnes à cette juridic-

tion par rapport aux autres instances pénales – la présence d'un collège de citoyens non initiés qui forment un jury = « porota ».

7.6. Équivalence

Cette méthode à la dénomination controversée n'est pourtant pas nuisible en elle-même et garde toujours, à nos yeux, une utilité indéniable pour la traduction juridique. Il s'agit en effet de traduction par recherche des analogies entre les deux systèmes différents. Comme telle, elle peut apporter des résultats tout à fait fiables comme le montre l'exemple précité de *Cour de cassation*.

Par contre, la technique est inutilisable en situation d'absence d'équivalences fonctionnelles dans les deux cultures juridiques. Par exemple, vu les différences de principe entre les systèmes juridictionnels des deux pays : absence de séparation de l'ordre judiciaire et administratif, ainsi que des juridictions civiles et répressives en droit tchèque, il est impossible de trouver des analogies des juridictions tchèques de droit commun : « okresní soud, krajský soud a vrchní soud ». Par conséquent, la technique qui semble fonctionner, y compris dans le sens inverse : du tchèque au français, est le calque : *tribunal de district, cour régionale et cour supérieure*.

7.7. Adaptation

Cette dernière méthode de Vinay et Darbelnet englobe en fait toutes les approches permettant de combler l'absence totale de notion dans la culture juridique de la langue cible, typiquement par la périphrase ou la création d'un néologisme. Comme il s'agit de techniques assez extrêmes, le traducteur devrait les utiliser avec modération en pesant prudemment entre les valeurs de compréhension générale et la fidélité à l'original.

Larišová, par exemple, prend à nos yeux des libertés en ce qui concerne les juridictions civiles de premier degré. Les traductions périphrastiques proposées pour le *tribunal d'instance* = « soud prvního stupně zvláštní / specializovaný » et le *tribunal de grande instance* = « soud prvního stupně práva obecného » semblent résulter d'un équilibre entre les deux valeurs susmentionnées.

Par contre les traductions adaptées du *tribunal paritaire des baux ruraux* = « soud týkající se zemědělských nájmu a záležitostí venkova », ou du *conseil des prud'hommes* = « zvláštní soud prvního stupně příslušný pro pracovní právní spory », nous paraissent être guidées un peu excessivement par le souci de compréhension générale. Pour le premier, nous proposerions à l'instar de Tomaščinová plutôt la traduction littérale de « paritní soud zemědělských nájmu », tandis que pour le second le néologisme fonctionnel de « pracovní soud ».

8. Conclusion

Nous avons proposé ci-dessus une réflexion au sujet de la traduction juridique et nous avons tenté de retrouver des méthodes adéquates à une telle opération. En introduction, nous avons constaté la nature pragmatique des textes juridiques et nous avons formé une hypothèse au sujet de l'utilité potentiellement supérieure des stratégies de traduction oblique par rapport aux stratégies de traduction littérale en traduction juridique. Pour vérifier ou réfuter cette hypothèse, nous avons d'abord étudié les caractéristiques générales de la traduction du droit, puis nous avons parcouru la gamme classique des stratégies de traduction de Vinay et Darbelnet appliquées aux traductions tchèques des juridictions françaises choisies.

En vertu de ce que nous avons observé, nous pouvons constater que le choix de stratégie de traduction ne règle pas tout problème de traduction juridique. C'est une discipline particulière, différente de la traduction technique, qui représente « une course de fond » où le choix de la stratégie n'est que l'un des derniers pas à effectuer. Ce pas doit être précédé par une étude approfondie des deux droits concernés en général et par une analyse du texte source et de ses composantes terminologique et discursive et de leur comparaison avec son éventuel homologue dans la langue et culture juridique cible en particulier.

En ce qui concerne les méthodes mêmes, nous avons vu que toute méthode peut s'avérer utile dans un contexte donné. Cela montre que l'essentiel de la traduction juridique ne dépend pas de ses techniques, mais repose ailleurs. En fait, nous sommes convaincus que l'essentiel de toute pratique de traduction, et d'autant plus de la traduction juridique, se situe entre le transfert du sens et la conservation de la finalité du texte source. Ou comme le résume Gémard « traduire le texte pour en extraire le sens et signification afin de produire une traduction satisfaisante du double point de vue de la lettre et de l'esprit est la fonction même du traducteur » (1998 : 16). Et toutes les techniques, grâce auxquelles cet objectif pourrait être atteint, sont les bienvenues.

Références bibliographiques

- Bocquet, C. (2008). *La traduction juridique*. Bruxelles: De Boeck.
- Cornu, G. (2005). *Linguistique juridique*. Paris: Montchrestien.
- Gémard, J.-C. (1998). Les enjeux de la traduction juridique. Principes et nuances. In *Traduction des textes juridiques : problèmes et méthodes. Équivalences*. [on line] (pp. 1-19). In : <http://www.tradulex.com/Bern1998/Gemard.pdf>.
- Gonzalez, G. (2003). *L'équivalence en traduction juridique: Analyse des traductions au sein de l'Accord de libre-échange Nord-Américain (ALENA)* [on line]. Laval: Université Laval. In: <http://theses.ulaval.ca/archimede/fichiers/21362/21362.html>.
- Larišová, M. (2008). *Francouzsko-český česko-francouzský právní slovník*. Plzeň: Aleš Čeněk.
- Pelage, J. (2000). La traductologie face au droit. In M. Abdel Hadi (Ed.), *La traduction juridique : histoire, théorie(s) et pratique* [on line] (pp. 1-5). Genève: Université de Genève. In : <http://www.tradulex.com/Actes2000/pelage.pdf>.
- Petrů, I. (2013). La polysémie : élément majeur de la terminologie juridique selon G. Cornu. Un exemple récent du traitement législatif de ce phénomène en droit tchèque. *Écho des études romanes*, IX, 2, 47-57.

Raková, Z. (2014). *Les théories de la traduction*. Brno: Masarykova univerzita.

Tomášek, M. (2003). *Překlad v právní praxi*. Praha: Linde.

Tomaščinová, J. (2011). *Introduction au français juridique = Úvod do právnické francouzštiny*. Praha: Univerzita Karlova, Právnická fakulta.

Vinay, J.-P., & Darbelnet, J. (1977). *Stylistique comparée du français et de l'anglais: méthode de traduction*. Paris: Didier.

